

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 12 à 17 et 43 de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 23 juin 1997;

vu l'ordonnance fédérale sur l'élevage, du 7 décembre 1998;

vu l'arrêté portant réduction des subventions de l'Etat en 2006, du 12 décembre 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier Le règlement concernant la production animale, du 17 décembre 1997, est modifié comme suit:

Art. 6, al. 1

¹Seul un animal par année et par entreprise agricole peut bénéficier de la contribution s'il est repris par le vendeur à des fins d'usage personnel.

Art. 7, al. 1

¹La contribution s'élève au maximum à:

– classe C	Fr. 160.–
– classe H	Fr. 140.–
– classe T	Fr. 120.–
– classe A	Fr. 100.–
– classe X	Fr. 80.–

Art. 10

Les contributions sont versées par la Chambre après le dernier marché de l'année.

Art. 17

Les prestations en faveur de l'élevage du bétail bovin sont les suivantes:

1. Epreuves de productivité

a) frais des contrôles laitiers prestation minimale

b) frais de la description linéaire et classification (DLC) des fédérations d'élevage suisse agréées prestation minimale

2. Frais de herd-book des fédérations

suisses d'élevage agréées prestation minimale

Art. 18

Les prestations en faveur de l'élevage du menu bétail sont les suivantes:

1. Epreuves de productivité

a) contribution à la Fédération suisse des éleveurs et producteurs de porcs, Suisseporcs..... prestation minimale

b) frais des contrôles laitiers des chèvres et brebis laitières..... prestation minimale

2. Frais de herd-book des fédérations

suisses d'élevage agréées prestation minimale

Art. 19

Les prestations en faveur de l'élevage chevalin sont les suivantes:

1. Poulains identifiés et enregistrés..... prestation minimale

2. Epreuves de performances prestation minimale

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 février 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER